

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 juin 2021
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 15

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/06/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/06/2021
(accusé de réception du 29/06/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Cession de terrain à LINKCITY
Lancement du projet

Suite à la désaffectation du centre de secours principal rue de Pont l'Abbé, la ville de Quimper envisage de céder le foncier à LINKCITY pour la mise en œuvre d'un programme de logements. Le permis de construire, qui a fait l'objet d'un recours contentieux en 2014, peut désormais être mis en œuvre. Le projet d'équipement multi-accueil initialement envisagé par la ville sur ce site est abandonné. La voie centrale du projet, qui assurera une liaison inter-quartier, intégrera le domaine public communal.

Par délibérations en date du 20 décembre 2013 et du 7 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé le principe d'une cession des parcelles constituant l'assiette de l'ancien centre de secours 21 rue de Pont l'Abbé, soit les parcelles BX 220, 221, 453, 220, 237, 225 et 235 d'une contenance de 7 470 m² environ, au profit de la société CIRMAD aujourd'hui renommée LINKCITY pour un montant de 110 000 €, la déconstruction et la dépollution étant à la charge de l'acquéreur. La promesse de vente signée en application de ces délibérations est aujourd'hui caduque.

La ville a délivré le 24 novembre 2014 un permis de construire à LINKCITY (EX-CIRMAD) pour la réalisation d'un projet immobilier. Un recours contentieux a été déposé contre ce permis de construire le 17 avril 2015, rejeté par le tribunal administratif de Rennes le 27 octobre 2017. Le 22 décembre 2017, une requête d'appel contre ce jugement a été déposée auprès de la cour d'appel de Nantes, requête rejetée par la cour le 5 avril 2019. Aucun recours en cassation n'ayant été initié, le permis de construire peut désormais être mis en œuvre.

LINKCITY, qui envisage de démarrer rapidement la construction du programme de logements, travaille à une nouvelle programmation sur l'emprise initialement prévu pour une crèche multi-accueil. Une nouvelle promesse de vente pour le site reprenant les dispositions

des délibérations antérieures intégrera pour cette emprise des clauses permettant à la collectivité de s'assurer de la pertinence du futur programme et de son intégration dans l'environnement immédiat.

Par ailleurs les espaces communs ont vocation à intégrer le domaine public communal du fait de leur destination (liaison interquartier). Aussi et conformément à l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme, une convention entre l'opérateur et la ville de Quimper définira les ouvrages rétrocédés et les conditions de cette rétrocession à 1€ symbolique. Le conseil municipal a déjà délibéré sur ce point le 7 novembre 2014 mais le périmètre de la rétrocession doit être modifié compte tenu de l'évolution du projet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de prendre acte des modifications apportées au projet ;
- 2 - d'autoriser madame la maire à signer tous documents (compromis, acte...) permettant la réalisation de la cession ;
- 3 - d'autoriser la société LINKCITY à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront nécessaires pour la réalisation de cette opération ;
- 4 - d'autoriser madame la maire à signer la convention entre la ville de Quimper et la société LINKCITY précisant les conditions d'intervention de la ville de Quimper et le transfert des voies dans le domaine public ;
- 5 - d'autoriser madame la maire à signer l'acte de rétrocession, les frais d'actes étant pris en charge par LINKCITY ;
- 6 - de prononcer le déclassement de l'ancienne école maternelle Bourg-les-Bourgs dont la désaffectation a été prononcée par délibération du conseil municipal le 25 février 2005.